

# G

comme  
gérer la langue

par Jean-Michel Éloy



Ne serait-ce qu'implicitement, ne serait-ce que par le laisser-faire apparent, les États, les Pouvoirs, interviennent nécessairement dans les questions linguistiques. Parce que le langage est coextensif à l'humain et au politique, il est aussi impossible de ne pas y toucher que d'achever un équilibre définitivement stable.

Le concept d'aménagement linguistique désigne l'intervention volontaire et explicite des pouvoirs en place sur les réalités linguistiques. On distingue, dans cette action, ce qui concerne le *status* – la place d'une langue dans la société, et son statut légal et politique –, et ce qui concerne son *corpus*, c'est-à-dire sa substance même, vocabulaire, graphie, etc. C'est à ce type d'actions, de politiques linguistiques, que peut référer l'idée de « gestion » linguistique.

À vrai dire, quand il s'agit du *status*, il faudrait plutôt dire « gérer LES langues » : on ne se pose des questions, et l'on n'examine les choix linguistiques liés au pouvoir, que devant la multiplicité des langues dans un même cadre politique.

Le français, aujourd'hui, est confronté deux fois à ce problème, l'une à l'échelle européenne, l'autre à l'échelle

nationale. Ce dont on discute, à propos du fonctionnement linguistique de la Communauté européenne ou à propos de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, est précisément le *status* des langues en présence : quelle place leur ménagera-t-on, quelles mesures prendra-t-on pour que ce patrimoine ne disparaisse pas, quel statut légal leur donnera-t-on ?

Ces débats ne touchent guère en France au statut du français, si ce n'est dans son exclusivisme, tandis qu'en Belgique, en Suisse ou au Canada, le français, langue native d'une partie de la population, est en contact avec d'autres langues de même statut, avec lesquelles le maintien de la paix linguistique est l'objet d'une attention constante. Quant aux autres pays francophones, la place du français et son statut légal y sont très variables selon les cas.

Gérer LA langue (au singulier), c'est donc aménager le *corpus* de la langue, c'est-à-dire intervenir sur la langue elle-même. Pour le français, ce souci ne touche que les pays où il est natif, et parmi eux la France garde une présence traditionnelle. Les Belges de la Communauté française, les Suisses romands ou les Canadiens-français ont toujours un œil tourné vers la France quand il s'agit de la langue commune. C'est donc ce cas que nous évoquerons surtout ici.

Beaucoup doutent que l'État – fût-il la République – puisse agir sur la langue, au-delà des questions du *status* (adoption de la langue nationale, statut officiel). Pourtant l'État est à la fois législateur, locuteur et organisateur. Mais surtout, il est idéologue. Quelques débats d'actualité, et un bref parcours historique, l'illustreront.

### *Les quatre rôles de l'État*

Le législateur ne se mêle guère du *corpus* de la langue. Aucun texte législatif, traditionnellement, ne définit la

notion de « français correct » en quelque situation que ce soit. Du moins, c'était le cas jusqu'aux décisions terminologiques de ces dernières années, comme on le verra plus loin.

Autrement dit, on a le droit de s'exprimer d'une façon très fautive, la loi ne s'en mêle pas – contrairement au jugement social, évidemment. L'orthographe elle-même, malgré ce que croient beaucoup, n'a pas de définition juridique, et aucune loi ne l'a jamais rendue obligatoire.

L'intervention ne se fait pas non plus indirectement, en donnant autorité par exemple à l'Académie française : celle-ci n'a aucun pouvoir juridique, seulement son prestige et son « autorité morale ». Curieusement, une seule institution dispose d'un pouvoir réglementaire de veiller au « bon usage » du français : le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) qui, aux termes de la loi du 30-09-1986, contrôle le langage des chaînes de télévision et de radio, puisque leurs cahiers des charges comportent une obligation de défense et illustration de la langue française. Mais on sait que le CSA a bien d'autres soucis.

Beaucoup de Français ignorent à quel point ils sont juridiquement libres de leur langue : la Loi n'intervient pas dans la langue normée, la Norme n'est une loi que par métaphore.

Le second rôle de l'État tient à son influence exemplaire : c'est l'État-locuteur. Les productions des administrations des fonctionnaires et des élus ont une importance qu'on ne saurait ignorer. Certes, l'État locuteur n'est pas, et de loin, un milieu homogène ni spécifique, un isolat social. Mais il est indéniable que beaucoup de citoyens attendent des discours de l'État, oraux et surtout écrits, qu'ils soient au moins corrects. Et de fait, il n'est pas exagéré d'affirmer qu'il règne, dans la fonction publique, le sentiment d'une obligation particulière de s'exprimer correctement, par déontologie professionnelle, sensible en outre dans le recrutement et la promotion des fonction-

naires, et rappelée périodiquement par des circulaires et notes de service.

Et pourtant, quelles sévérités n'a-t-on pas – depuis des siècles – pour la langue de l'administration et de la justice ! S'il fallait parler d'un folklore linguistique, en voilà bien un thème central – mais il est vrai que c'est aussi une occasion de sourire. En réalité, rien n'indique qu'il y ait dégradation, malgré la croissance quantitative des textes produits. Mais les plaintes continuent...

En troisième lieu, il faut considérer les actions concrètes, effectuées directement par l'État, ou financées, autorisées, encouragées par lui, actions dont une petite part seulement est directement normative. L'État est alors organisateur et acteur.

L'essentiel ici est évidemment l'enseignement. Renée Balibar a montré qu'un lien très fort existe sous la République entre politique de la langue et politique scolaire. L'enseignement comporte fondamentalement un contenu de langue, selon des termes presque constants depuis deux siècles malgré les changements pédagogiques. Et de fait, la langue, pourrait-on dire, comporte un contenu scolaire : « Il ne fut plus question pour aucun citoyen français de s'appropriier la langue nationale commune ailleurs que sur les bancs de l'école », écrit Renée Balibar sous le titre *Le français « national »* (1976).

Pourtant l'État n'intervient pas sur la définition des contenus de l'enseignement de la langue. Certes le ministère publie des programmes – des canevas de contenus –, mais il laisse les éditeurs proposer librement des manuels, avec un contenu précis. L'établissement depuis le XIX<sup>e</sup> siècle d'un consensus permet de ne pas définir d'autorité les contenus grammaticaux et normatifs. Aucun texte ne dit ce qui est correct, car cela relève de la responsabilité de l'enseignant, sous le contrôle des inspecteurs pédagogiques.

L'autorité intervient, en revanche, pour protéger les élèves, à l'occasion des examens et concours : en 1901 (arrêté de G. Leygues du 26-2-1901), en 1977 (arrêté de

R. Haby du 8-2-1977), on a établi des listes d'erreurs à ne pas sanctionner. Ainsi depuis près de vingt-cinq ans, il est interdit d'abaisser une note d'examen pour cause d'omission de circonflexe, par exemple. Mais comme ce texte ministériel est peu connu, c'est là aussi le contexte social qui règle la question.

D'autorité aussi, l'enseignement de la langue passe par l'entremise de la littérature, dont la place est définie par des programmes et instructions. L'Inspection dit admirablement : « le professeur [...] donne aux textes littéraires, sans exclure les autres textes, toute la place qui leur est due ». Et même si, périodiquement, réapparaît le besoin de mieux enseigner la langue, il reste toujours une référence à la langue littéraire. Quand, par exemple, il y a quelques années, on s'est tourné vers les textes journalistiques, les Instructions officielles (5 fév. 1987) les admettaient « à condition qu'ils soient substantiels, bien composés et bien rédigés », bref, quasiment littéraires. Des efforts sont pourtant faits pour distinguer l'enseignement de la langue de la culture littéraire – ne serait-ce que pour mieux aborder la littérature...

Bref, il est clair que le rapport, dans l'enseignement, entre langue et littérature, est une vraie question de politique linguistique, de « gestion de la langue ».

En tant qu'organisateur encore, l'État donne en exemple certaines pratiques de langue. En témoignent le statut prestigieux de l'Académie française, ou les honneurs rendus aux écrivains, sans compter les innombrables occasions officielles où les implicites concernant le bien parler et le bien écrire s'imposent catégoriquement.

Enfin, des institutions ont été mises en place pour, entre autres missions, promouvoir le « respect de la langue française ». Ce sont le Conseil supérieur de la langue française, placé auprès du Premier ministre, et la Délégation générale à la langue française, créée en 1989 auprès du Premier ministre puis ramenée en 1994 au sein du ministère de la Culture.

Mais le contraste est grand entre l'importance symbolique de ces institutions, placées auprès des plus hautes instances, et leurs moyens d'action effectifs (personnel, budget, pouvoir...). C'est que l'État, ici, est un organisateur très particulier : ces institutions, qui manifestent l'importance nationale de la langue, ont pour première mission d'exister, d'être visibles, même si leur puissance effective ne prend pas tant d'ampleur. Au-delà de leur action réelle mais modeste de coordination et d'expertise, elles ressortissent à une quatrième façon pour l'État de « gérer la langue ».

Ce quatrième rôle, nous l'avons de fait déjà évoqué, en relevant qu'au fond, aucune intervention de l'État ne touche directement les fonctionnements linguistiques de la société, la langue de la population. Et pourtant les décisions interviennent, à leur manière, dans la réalité. C'est cette manière qu'il faut bien situer.

Le mot clé est celui de légitimité. Si la forme directe de la législation est peu utilisée, c'est qu'ici l'État est principalement idéologue, dans ce sens qu'il agit sur des idées qui agissent sur la langue. L'action et le discours politiques viennent couvrir et légitimer le fonctionnement social. Certes, concrètement, c'est une normativité sociale, qui agit sur la langue. La langue est pourtant bien affaire politique, parce que des discours innombrables, plus encore que des actes, manifestent que l'État s'y intéresse. Pourquoi n'imagine-t-on pas – sauf par jeu – un président ou un ministre qui parlerait en public un français hors norme ? Pourquoi est-on scandalisé de trouver des erreurs de langue ou d'orthographe dans des textes officiels ? Parce qu'il existe une règle implicite : la langue légitime et la légitimité politique doivent être en correspondance, chacune, d'ailleurs, bénéficiant de l'autre.

### *Quelques débats récents*

Quelques débats récents illustrent bien les problèmes de consensus et de légitimité qu'ont rencontrés les responsables français quand ils ont cherché à intervenir sur la langue.

En octobre 1989, le Premier ministre demandait au Conseil supérieur de la langue française d'élaborer des propositions modérées pour améliorer la cohérence de la norme orthographique (sujet évoqué plus précisément dans ce volume par J.-M. Klinkenberg), en vue des traitements informatiques, de l'harmonisation des dictionnaires, et de l'enseignement. De grandes restrictions entouraient cette commande, et les propositions finalement publiées ne touchaient qu'environ un accent par page et une lettre toutes les dix-sept pages dans un livre ordinaire (soit 0,3 % des mots).

La violence verbale qui accueillit ces propositions (alors que la demande n'avait suscité aucune réaction) ne peut pas se comprendre à travers les arguments échangés. Car la plupart des détracteurs de ces Rectifications ne parlaient ni du fonctionnement ni de l'histoire de la langue, mais appelaient à la défense de la patrie, à l'âme du peuple, etc., au mépris des réalités linguistiques, de la participation de l'Académie, des principaux dictionnaires, des instances linguistiques belge et québécoise, et de toute rationalité.

Or, on pourrait ramener à l'idée seule d'intervention ce qui causait cette folle colère. Qui, et de quel droit, pouvait légitimement intervenir, décider ou proposer quoi que ce soit qui concerne la langue ? Nul être humain, sans doute. Au point que l'Académie réelle, concrètement engagée, s'est vu opposer, pour refuser toute évolution, le mythe d'une Académie complètement fixiste. Et si, ultérieurement, les Rectifications sont entrées dans les faits dans une proportion non négligeable, c'est à la faveur du silence, voire de l'ignorance, c'est-à-dire sans débat public.

La moralité de cet épisode ? Règle n° 1 : on ne touche pas à la langue, du moins pas en public.

L'épisode suivant n'est contradictoire qu'en apparence. En 1994, le ministre Toubon a proposé une nouvelle mouture de la loi de 1975 « sur l'emploi de la langue française ». Le projet de loi liait les questions de *status* et de *corpus* : choix de langue – l'emploi du français – et choix de vocabulaire, la terminologie officielle étant imposée dans de vastes secteurs de la vie publique. Ce projet suscita beaucoup de plaisanteries sur les anglicismes, mais au total assez peu de hargne.

Car le ministre brandissait l'étendard national, contre l'impérialisme de la langue anglaise – dans la même période, d'ailleurs, il faisait de l'« exception culturelle » un thème d'action internationale, et de la « sécurité » un thème de politique intérieure. Or le thème de la défense nationale avait une telle force qu'on ne pouvait pas facilement l'attaquer de front, bien qu'il entraîna, par amalgame, un interventionnisme très fort sur la langue elle-même. C'est d'ailleurs sur cet aspect que le projet fut censuré par le Conseil constitutionnel, au nom de la liberté d'expression garantie par la Constitution.

Il ressort de ce deuxième exemple une Règle n° 2 : c'est seulement au nom d'une cause sacrée, nationale par exemple, qu'on peut envisager de toucher à la langue.

Un troisième épisode illustre encore autrement la question, c'est celui de la féminisation des titres et noms de métiers. Une circulaire du Premier ministre du 11 mars 1986 recommandait que les femmes ne soient plus désignées dans leurs fonctions par des noms masculins – usage bizarre, au fond, ne serait-ce que parce qu'il amène des monstruosité grammaticales telles que « le proviseur est enceint(e) ». Elle proposait « une déléguée, une agente, une animatrice, une ingénier », etc. Mais, sans être annulée, elle avait été ignorée dès l'arrivée du gouvernement suivant, malgré pétitions et déclarations féministes diverses.

En 1997, plusieurs femmes, devenues ministres, exprimèrent leur souhait d'être nommées « Madame la Ministre » – la presse et l'usage courant avaient d'ailleurs déjà bien adopté « la ministre » –, ce qui devint quasi instantanément l'usage dominant et officiel. Les autres titres n'ont suivi que partiellement.

L'Académie royale de Belgique ayant pris position en faveur de la féminisation, l'Académie française voulut la contrecarrer, et revendiqua l'autorité légitime en la matière. Ce fut un échec, car de façon patente cela n'empêcha pas que l'usage officiel, gouvernemental, soit senti comme légitime – d'autant plus qu'il rejoignait l'usage général et, probablement, une intuition linguistique largement partagée. Peut-être l'Académie française entérinera-t-elle l'évolution, d'ici quelque temps, en vertu de sa mission de « greffière de l'usage ». Mais, en l'occurrence, il semble bien qu'elle ait maladroitement ignoré une autre règle, qui serait celle-ci :

Règle n° 3 : la légitimité ne se proclame pas, ne se discute pas sur la place publique, sous peine d'être sérieusement égratignée.

L'épisode permet surtout d'avancer une quatrième règle, qui rappellera ce que nous appelions le rôle de « locuteur légitime » de l'État :

Règle n° 4 : les choix de langage du pouvoir légitime, quand ils rejoignent l'usage « populaire », suffisent à légitimer cet usage.

Ces considérations nous amènent à revenir sur une innovation majeure de cette fin du xx<sup>e</sup> siècle : la création en France, depuis 1970, d'une terminologie officielle, obligatoire dans certains contextes à valeur légale, comme les documents officiels ou commerciaux et les contrats de travail (loi du 31-12-1975 et décrets divers, puis loi du 4-8-1994).

Les quatre mille « termes » publiés en trente ans par arrêtés ministériels sont évidemment peu de choses par rapport aux terminologies techniques, qui en comptent des

centaines de milliers. En outre, ils sont loin d'avoir été tous adoptés par l'usage. À quoi ont donc servi ces arrêtés ministériels de terminologie ?

Leur utilité est principalement idéologique : il s'agit d'affirmer, de proclamer, qu'il est légitime d'utiliser des mots de facture française plutôt que des mots empruntés. Là encore, c'est la légitimation qui constitue le sens de l'action, et non une gestion qu'il faudrait comprendre dans un sens réaliste ou comptable. Même le cas du mot *ordinateur*, souvent cité comme l'exemple même de la réussite terminologique, doit être compris ainsi, puisque le terme a été créé et utilisé par IBM-France, avant d'être officiellement consacré : gérer la langue, en l'occurrence, a proprement consisté à légitimer un terme, qui s'est ensuite imposé.

### Rétrospective

Tout cela n'est pas entièrement nouveau. Car comment le XVII<sup>e</sup> siècle a-t-il vu un infime groupe social, parfaitement dominant, réussir à imposer une norme langagière ?

En 1635, Richelieu n'a pas créé l'Académie française de toutes pièces : choisissant parmi les nombreuses académies fondées à Paris dans les années 1620-1630 à l'imitation de l'Italie, il n'a fait que donner un privilège de légitimité à celle du protestant Conrart, l'une des plus puristes. Il prenait ainsi le contrôle du mouvement, afin qu'il profitât directement au souverain. Désormais, légitimité et prestige de la langue et du pouvoir étaient liés.

La langue est alors conçue non dans son étendue sociale – on ne se soucie pas du « peuple » – mais à son extrême pointe élitiste, que l'on affirme essentielle et suffisante, conformément au modèle aristocratique de la société. La langue « académique », quasiment fictive à force d'être raffinée, va représenter la Langue, servir de modèle et de référence. Tout ce que le monarque absolu représente de

légitimité sacrée, de privilège de naissance, rejaillit sur la langue. Et toute l'attraction qu'exerce le roi sur l'aristocratie et sur les bourgeois ambitieux polarise leur langue, la plie à sa loi et la modifie. Cet artifice social va ainsi produire des effets bien réels sur la langue, par la médiation de la Cour, des ambitions de toutes sortes et des raffinements de la littérature – elle aussi institution sociale au plus haut point sélective.

La « gestion de la langue » par le pouvoir monarchique a donc tenu à la légitimation résolue d'une partie de la langue et des pratiques.

Le contraste est grand entre cette situation nouvelle et les sept siècles précédents, ceux du « Moyen Âge ». C'est pourtant dans cette période que s'est développée la langue « française » écrite, administrative et littéraire, qu'elle a conquis toutes ses fonctions sociales : mais le pouvoir royal n'intervenait pas explicitement. C'est sans conflit, comme joyeusement, sous le prestige austère et incontesté du latin, que s'est épanouie tranquillement une langue littéraire d'abord riche de ses colorations régionales, puis de plus en plus dérégionalisée parce que polarisée par le pouvoir royal.

Certes, quand François I<sup>er</sup> à Villers-Cotterêts en 1539 exige que la justice soit rendue en « langue maternelle française », c'est pour que les sujets comprennent leur procès : cette mesure de *status* est donc un choix de justice élémentaire, et de bonne administration, voire de bon sens. Mais c'est aussi qu'à cette époque la langue française est jugée digne, et a prouvé qu'elle l'était, de remplir aussi bien que le latin toutes ses fonctions – scientifique, juridique, administrative, etc. L'ordonnance de 1539 n'est que le point d'orgue d'une évolution déjà presque achevée.

Autrement dit, la transformation majeure, des parlers vulgaires en une langue à part entière, s'est déroulée sur plusieurs siècles, en douceur, sans même, à de rares exceptions, qu'un métalangage ou un discours idéologique per-

mette aux contemporains de penser le processus en cours, ni a fortiori de croire le « gérer ».

Ultime repère *a quo* de l'histoire du français, les serments de Strasbourg de 842, constituent une matière éminemment politique, comme l'ont montré, entre autres, F. Brunot, R. Balibar et B. Cerquiglini : mais il ne s'agit en aucune façon de « gérer la langue ».

Nithard (voir le chapitre « P comme Paris », dans ce volume) était certainement loin de considérer les langues des serments de Strasbourg en elles-mêmes, comme nous pouvons le faire aujourd'hui. Sa démarche était politique, mais rien que politique. Les langues des serments ne sont là, à Strasbourg même, puis dans le texte latin de Nithard, que comme signes des territoires. Elles montrent la terre – germanique ou romane –, et c'est la réalité contrastée des territoires, ainsi exhibée, qui légitime en quelque sorte naturellement le partage de l'Empire.

Les serments ne signifient pas une adoption « officielle » du vulgaire roman par la *Francia occidentalis*. L'innovation était géopolitique, voire ethnopolitique : les langues romane et tudesque, désormais, partageaient incontestablement les territoires.

Mais là, les langues légitimaient les pouvoirs, et non l'inverse.

### *Gérer le symbole*

L'idée de « gérer la langue », en ce qui concerne la langue française, renvoie à trois thèmes : prestige, modernité, démocratie. Le pacte d'alliance entre langue et pouvoir conclu explicitement au XVII<sup>e</sup> siècle (mais implicitement plus tôt) n'est toujours pas rompu, parce qu'il repose sur le jeu des légitimations réciproques. Le Pouvoir a donc le devoir et le droit de « gérer la langue », action d'autant mieux reçue qu'elle converge avec des principes de légitimité tels que le salut national. Mais cette « gestion » ne

prend que très partiellement des formes gestionnaires ou normatives classiques, réglementaires ou comptables. Créer et même diffuser une norme n'exigent pas forcément l'intervention de l'État : mais celui-ci doit intervenir pour montrer qu'il se soucie de la langue.

Car la langue dont nous parlons, ce n'est ni la réalité des pratiques de langage, que règlent les forces sociologiques, ni le système linguistique de Saussure. La langue qui intéresse le politique est en elle-même un signe, c'est-à-dire une entité symbolique. Il faut admirer la clairvoyance avec laquelle la Constitution française, depuis 1992, associe dans un même article ces trois emblèmes nationaux que sont le drapeau, l'hymne, la langue. De même, on sait bien que ce qui lie les Canadiens, les Belges, les Suisses, les Français et les autres francophones, le fait d'avoir « une langue en partage », n'est pas seulement un instrument de communication, mais une référence commune, un symbole partagé. Évitions même le pléonasme, puisqu'un symbole, dans son origine grecque, n'est que signe de partage.

« Gérer la langue », c'est gérer ce symbole.